

Violence et travail informel



Tou-te-s les travailleuse-eur-s de l'informel ont de fortes chances de subir de la violence en raison de leur statut dans l'emploi et le manque de protections. Les travailleuses sont plus vulnérables à la violence sexiste en raison de l'intersection de leurs conditions de travail précaires et leur genre. Photo : Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

Introduction

En 2019, la Conférence internationale du Travail a voté pour l'adoption de la **Convention (n° 190)** et de la **Recommandation (n° 206) de l'OIT sur la violence et le harcèlement**. Les organisations des travailleuse·eur·s de l'informel se sont mobilisées aux côtés des syndicats au niveau national et mondial pour cette convention et recommandation, tant la violence et le harcèlement sont répandus dans la vie de leurs membres.

La Convention 190 de l'OIT définit la violence et le harcèlement au travail comme suit :

- « un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui
- ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et
 - comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre » (Article 1).

Cette note porte sur les formes de violence auxquelles sont confrontées les travailleuse·eur·s de l'informel dans quatre secteurs – le travail à domicile, le travail domestique, le commerce de rue et la récupération de matériaux – et en identifie les auteurs, soit l'État, les employeuse·eur·s et les détenteur·eur·s du capital, les usager·ère·s de services, les actrice·eur·s criminels, les compagne·on·s de travail et les membres du ménage. Les expériences ici décrites, recueillies auprès des membres et partenaires de WIEGO dans les secteurs étudiés, démontrent l'urgence de s'attaquer aux violences basées sur le genre, surtout à l'encontre des travailleuses de l'informel, et au manque de statut, de protection et d'accès à la justice auquel font face les travailleuse·eur·s de l'informel, ce qui entraîne des actes fréquents et persistants de violence sur le lieu de travail.

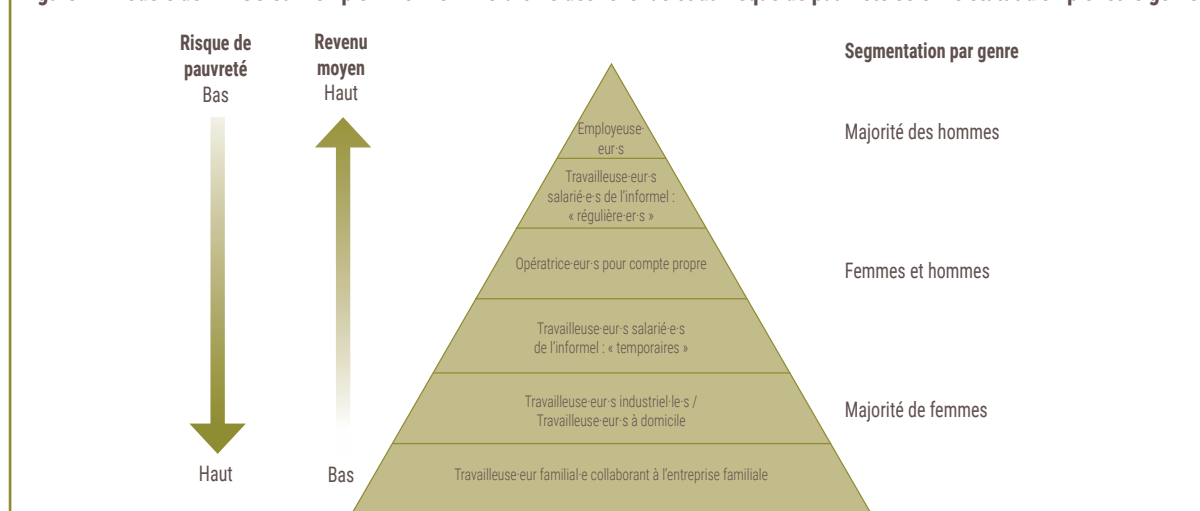
La pandémie de la COVID-19 met en lumière la violence à laquelle les femmes sont confrontées alors que les taux de violence domestique montent subitement dans le monde entier. L'application violente des fermetures de frontières, des mesures d'isolement social obligatoire et des couvre-feux est particulièrement nuisible pour les travailleuse·eur·s migrant·e·s transfrontalière·er·s et internes, et est ressentie par tou·te·s les travailleuse·eur·s de l'informel qui opèrent, vivent et se déplacent dans les espaces publics

pour survivre. La pandémie rend d'autant plus urgent pour les travailleuse·eur·s de s'organiser et de pousser les gouvernements à promulguer des lois pour les protéger contre la violence.

Les femmes, le travail informel et les lieux informels de travail

- 61 % de l'emploi dans le monde est informel ; près de 70 % de l'emploi dans les pays en développement et émergents est informel (OIT 2018b).
- En Afrique, en Asie et en Amérique latine, l'emploi informel est une source d'emploi non agricole plus importante pour les femmes que pour les hommes. Les femmes ont plus de probabilités d'occuper un emploi informel dans plus de 90 % des pays d'Afrique subsaharienne, 89 % des pays d'Asie du Sud et près de 75 % des pays d'Amérique latine (OIT 2018b).
- Les femmes et les filles sont concentrées à la base de la pyramide économique (voir la **figure 1**) dans des activités/tâches plus vulnérables en tant que travailleuses indépendantes au sein de l'économie informelle, telles que les travailleuses pour compte propre, les entrepreneuses sous-traitantes ou dépendantes, et les travailleuses familiales collaboratrices (Chen 2012).

Figure 1 : Modèle de WIEGO sur l'emploi informel : hiérarchie des revenus et du risque de pauvreté selon le statut d'emploi et le genre



La violence en milieu de travail et les travailleuse·eur·s de l'informel

- L'économie informelle est hétérogène, composée de différents secteurs et où les statuts d'emploi sont aussi divers que les lieux de travail (rues, chantiers de construction, marchés, décharges, maisons privées, etc.). Alors que tou·te·s les travailleuse·eur·s de l'informel risquent de subir de la violence en raison du statut de l'emploi et de l'absence de protection, les travailleuse·eur·s de l'informel sont plus vulnérables à la violence sexiste en raison de l'intersection de leurs conditions de travail précaires et leur genre (OIT 2017). Le secteur, le lieu de travail et le genre ont tous un impact sur les types de violence subie par différents groupes de travailleuse·eur·s de l'informel. La violence, y compris la violence physique, verbale, sexuelle et psychologique, peut prendre diverses formes. Elle peut également inclure la privation économique du fait des salaires bas et irréguliers ou de l'interdiction d'accès à des ressources productives et à des espaces publics de valeur.
- La violence que subissent les travailleuse·eur·s de l'informel peut être enracinée dans des conflits matériels, se manifestant surtout lorsqu'il y a concurrence pour des ressources rares comme l'espace urbain productif ou des matériaux recyclables profitables. D'autres lieux de travail, tels que les maisons privées, rendent les femmes vulnérables à la violence en raison de l'isolement et du manque d'accès à des mécanismes de plainte et de recours juridiques.
- Pendant la pandémie de la COVID-19, les travailleuse·eur·s de l'informel sont confronté·e·s à un risque plus élevé de violence sur leur lieu de travail. Les autorités publiques ont recours à la violence pour imposer des couvre-feux et des mesures de distanciation physique, empêchant ainsi les travailleuse·eur·s de l'informel de garantir leurs moyens de subsistance. Les commerçant·e·s ont été expulsé·e·s de force de leur lieu de travail, et un grand nombre de travailleuse·eur·s de l'informel risquent d'être expulsé·e·s de leur domicile en pleine pandémie (WIEGO 2020). Les personnes travailleuses de l'informel classées comme essentielles et donc capables de travailler pendant les périodes d'isolement social obligatoire, comme les vendeuses de nourriture, les récupératrices de matériaux et les travailleuses domestiques qui s'occupent des personnes malades, sont stigmatisées et harcelées au motif d'être soupçonnées d'être infectées.
- L'augmentation des niveaux de stress provoquée par la crise sanitaire, les mesures d'isolement social obligatoire et la perte de revenus ont conduit à une augmentation drastique de la violence domestique et de la violence contre les travailleuses domestiques logées chez leurs employeuse·eur·s et confinées au domicile de ces dernière·er·s (ONU Femmes 2020, FITD 2020b).
- Les femmes travailleuses indépendantes du secteur informel sont concentrées à la base de la pyramide économique en raison de la discrimination fondée sur le genre et de la segmentation du marché du travail (Chen 2012). Dès lors, la violence devient un moyen de discipliner et de contrôler le travail des femmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer (Bhattacharya 2013). Les causes en sont multiples et peuvent être enracinées dans des idées bien arrêtées sur les rôles de genre des femmes et des hommes au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société. Par conséquent, les discussions sur la violence dans le monde du travail ne peuvent être dissociées de la violence domestique ou de la violence dans l'espace public, l'objectif étant de supprimer et de contrôler la mobilité et la sexualité des femmes de même que leur accès aux ressources. La pauvreté et les privations ne conduisent pas nécessairement à la violence basée sur le genre, mais peuvent

approfondir la violence subie par les travailleuses du secteur informel. Les bas salaires, les conditions de travail dangereuses ou médiocres et les conditions de vie inadéquates exposent les travailleurs de l'informel à un risque plus élevé de violence dans le monde du travail, tant dans les domiciles privés que dans l'espace public.

S'attaquer à la violence à l'égard des travailleuse·eur·s de l'informel

Le tableau 1 expose une typologie de la violence à laquelle sont confronté·e·s les travailleuse·eur·s de l'informel. Il s'inspire des expériences de WIEGO dans son travail avec les travailleuse·eur·s urbain·e·s de l'informel dans quatre secteurs : le travail à domicile, le travail domestique, la vente de rue et la récupération de matériaux. Il ne s'agit pas d'un compte rendu exhaustif, mais plutôt d'un aperçu de la manière dont le secteur, le lieu de travail et le genre interagissent avec les sources de violence pour déterminer les types de violence subis par les travailleuse·eur·s de l'informel. Il énumère également les potentiel·le·s responsables de la violence en se basant sur les expériences des travailleuse·eur·s de l'informel.

La Convention (n° 190) et la Recommandation (n° 206) de l'OIT sur la violence et le harcèlement reconnaissent la portée et l'ampleur de la violence qui touche tou·te·s les travailleuse·eur·s, du formel et de l'informel. Cela est particulièrement important parce que l'économie informelle demeure la principale source d'emplois dans les pays du Sud global. Le déséquilibre du pouvoir qui entraîne la violence basée sur le genre sur le lieu de travail est d'autant plus prononcé pour les travailleuses de l'informel en raison de leur genre, de leur statut professionnel, de leur lieu de travail et de leur secteur d'activité.

La Convention et la Recommandation sont pertinentes pour les travailleuse·eur·s de

l'informel et leurs organisations car elles exigent une plus grande protection contre la violence et le harcèlement au travail.

Reconnaissance des lieux de travail de l'informel : La Convention comprend une définition vaste des lieux de travail incluant à la fois les espaces publics et privés.

« La présente convention s'applique à la violence et au harcèlement dans le monde du travail s'exerçant à l'occasion, en lien avec ou du fait du travail : (a) sur le lieu de travail, y compris les espaces publics et les espaces privés lorsqu'ils servent de lieu de travail ; » (Art. 3, Convention n° 190 de l'OIT).

Les réglementations destinées à protéger les travailleuse·eur·s ont généralement exclu le domicile privé. Pourtant, les travailleuses domestiques subissent trop souvent diverses formes de violence fondée sur le genre au domicile de leur employeuse·eur en raison des rapports de force inégaux qui caractérisent leur relation de travail. Cette reconnaissance est également importante pour les travailleuse·eur·s à domicile qui peuvent subir des violences à leur domicile de la part de membres du ménage et d'intermédiaires. Les ménages privés dans lesquels les travailleuses domestiques et les travailleuse·eur·s à domicile opèrent sont considérés comme des lieux de travail à haut risque en raison de l'isolement de ces travailleuse·eur·s (Art. 9, Recommandation n° 206 de l'OIT).

De la même manière, les espaces publics tels que les rues de la ville, les marchés et les sites d'enfouissement sont reconnus comme des lieux de travail, ce qui accorde de la reconnaissance aux personnes vendeuses de rue, commerçantes des marchés et récupératrices de matériaux, entre autres, qui opèrent dans ces espaces. Cette mention s'inspire de la Recommandation n° 204 de l'OIT concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (2015), qui reconnaît la nécessité de réglementer l'accès aux espaces publics et l'utilisation des ressources naturelles publiques.

Tableau 1 : Types de violence subie par les travailleuse·eur·s de l'informel, par secteur, lieu de travail et source de violence

Source de la violence	Travail à domicile (chez soi)	Travail domestique (domicile privé de l'employeuse·eur)	Vente de rue (espace public)	Récupération de matériaux (espace public, décharge)
État	- Harcèlement - Expulsions - Zonage - Augmentation des taxes et des redevances	- Contrôle du statut migratoire - Exclusion des dispositions légales en raison du statut migratoire	- Harcèlement, violence verbale et physique/coups - Expulsions - Arrestation violente - Contrôle du statut migratoire - Exclusion des dispositions légales en raison du statut migratoire	- Harcèlement, violence verbale et physique/coups - Arrestation violente - Expulsions - Contrôle du statut migratoire
Public/utilisateur·eur·s du service fourni	Harcèlement et violence sexuelle dans les toilettes et les points d'eau communautaires partagés	(Pour les employeuse·eur·s, voir ci-dessous)	- Harcèlement et violence verbale - Disputes à cause des prix	- Harcèlement et violence verbale - Disputes à cause des prix
Compagne·on·s de travail			- Services sexuels forcés contre l'accès aux espaces de vente, licences, permis et biens - Viol - Différends sur les espaces de vente	- Services sexuels forcés contre l'accès aux déchets et les processus de recyclage - Viol - Application violente de la division genrée du travail - Concurrence pour l'accès aux déchets
Membres du ménage	Violence domestique/conjugale	Violence domestique/conjugale	Violence domestique/conjugale	Violence domestique/conjugale
Éléments criminels et/ou pratiques criminelles	- Vol - Expulsions - Attaque violent	- Traite des personnes - Travail forcé - Pratiques criminelles des agences de migration	- Vol - Expulsions - Attaque violent - Agressions sexuelles et viol - Meurtre	- Vol - Attaque violent - Agressions sexuelles et viol - Meurtre
Intérêts puissants (employeuse·eur·s/détentrice·eur·s du capital, entrepreneuse·eur·s, intermédiaires, prêteuse·eur·s, propriétaires, etc.)	- Harcèlement et violence verbale - Menaces et sévices physiques - Services sexuels forcés en échange du travail ou à la pièce	- Agressions sexuelles et viol - Meurtre - Attaque violent - Privation de la mobilité et des besoins de base - Violence verbale et psychologique - Esclavage	- Évictions de l'espace urbain de choix - Vol	- Services sexuels forcés contre l'accès aux déchets et aux processus de recyclage - Expulsions des sites ou des rues (en particulier les sociétés privées de gestion des déchets) où les matériaux profitables peuvent être collectés

Rôle des autorités publiques : En attirant l'attention sur les espaces publics, la Convention (n° 190) de l'OIT sur la violence et le harcèlement, 2019, considère également le rôle des personnes qui réglementent ces lieux de travail s'il ne s'agit pas d'un·e employeuse·eur spécifique.

« Tout Membre doit prendre des mesures appropriées pour prévenir la violence et le harcèlement dans le monde du travail, notamment : a) reconnaître le rôle important des pouvoirs publics en ce qui concerne les travailleurs de l'économie informelle; » (Art. 8).



La violence liée au travail peut avoir de différentes sources, dont la majorité sont : l'État, des compagne-on-s de travail, des membres du ménage, le public et/ou les usagère-er-s des services fournis par les travailleuse-eur-s de l'informel, des actrice-eur-s criminels et des puissants groupes d'intérêts. Photo : Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

Ici, le rôle des autorités urbaines est déterminant puisqu'elles contrôlent, gèrent et supervisent les lieux de travail informel comme les marchés publics et les rues, les décharges et les zones urbaines démunies où résident et travaillent les travailleuse-eur-s de l'informel. En clair, ces autorités contrôlent l'infrastructure physique qui peut souvent favoriser ou atténuer la violence. Alors que le monde s'urbanise, et ce, à un rythme rapide, la prévalence croissante du travail informel signifie que, pour résoudre les problèmes, on ne peut plus compter sur les institutions de l'État directement liées au travail et qu'il faut plutôt une réponse pluraliste et coordonnée de la part de tous les services et fonctions du gouvernement.

'Tierces parties' – Les auteur-e-s d'actes de violence en milieu de travail sont divers :

Pour les travailleuse-eur-s de l'informel, la violence liée au travail peut provenir de plusieurs sources. L'État (par exemple, la police municipale, les agents de la circulation, les agents frontaliers), les compagne-on-s de travail, les membres du ménage, le public et/ou les utilisatrice-eur-s du service fourni, les acteurs criminels et les puissants groupes d'intérêts

qui contrôlent les conditions de travail des travailleuse-eur-s de l'informel et de leurs lieux de travail (voir Tableau 1).

La Convention le reconnaît dans son article 4, qui stipule que :

« Tout Membre doit adopter, conformément à la législation et à la situation nationales et en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre, qui vise à prévenir et à éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Cette approche devrait prendre en compte la violence et le harcèlement impliquant des tiers, le cas échéant, »
(Convention n° 190 de l'OIT).

Pour les travailleuses domestiques, ces tierces parties peuvent être des membres de la famille et des amis ou des parents de l'employeuse-eur, des propriétaires et des employé-e-s d'agences d'emploi ou de placement et des courtiers (FITD 2017). Comme de nombreux travailleuse-eur-s de l'informel sont des travailleuse-eur-s indépendant-e-s et étant donné la prévalence de la violence urbaine, l'État et les éléments

criminels peuvent être d'importants auteurs de violence contre elles et eux.

Accessoirement, mais non sans importance, la criminalisation généralisée des travailleuse·eur·s urbains démun·e·s donne à penser que la violence est le résultat de la privation, c'est-à-dire que les personnes deviennent violentes parce qu'elles vivent dans la pauvreté, ce qui entraîne une escalade de la violence à l'encontre des personnes démunies en milieu urbain. Une autre perspective, bien nécessaire, veut qu'on considère la violence comme une source de privations, puisque la violence perturbe les activités économiques et prive les travailleuse·eur·s urbain·e·s démun·e·s de leurs moyens de subsistance.

Impacts de la violence domestique sur le monde du travail : La Convention (n° 190) de l'OIT sur la violence et le harcèlement, 2019, et la Recommandation (n° 206) qui l'accompagne demandent expressément aux gouvernements de :

« reconnaître les effets de la violence domestique et, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, atténuer son impact dans le monde du travail; » (Convention de l'OIT, n° 190, art. 10(f)).

En 2019, il a été estimé que 243 millions de femmes et de filles âgées de 15 à 49 ans ont été soumises à des violences physiques ou sexuelles par un partenaire intime au cours des 12 derniers mois (ONU Femmes 2020). Cela représente 18 % des femmes et des filles, et ce chiffre passe à 30 % si nous prenons en compte la violence exercée par le partenaires intimes au cours de la vie des femmes. En 2020, avec la pandémie de la COVID-19 et les mesures d'isolement social obligatoire ultérieures, les taux de violence domestique augmentent radicalement. Les contraintes économiques, la pauvreté et la menace sanitaire créent des tensions qui sont accentuées par les conditions de vie exiguës et le confinement imposé par les mesures d'isolement social obligatoire. Les cas rapportés de violence domestique et les

appels aux lignes d'assistance téléphonique et aux services d'urgence ont augmenté dans de nombreux pays, à un moment où beaucoup de ces services ne pouvaient pas opérer en raison des restrictions d'isolement social obligatoire (ONU Femmes 2020).

La violence domestique affecte la capacité des femmes à accéder au travail et à continuer à assurer leurs moyens de subsistance. Pour les travailleuse·eur·s à domicile, la violence domestique se produit sur leur lieu de travail. Les femmes des organisations des travailleuse·eur·s de l'informel rapportent que la violence domestique est une préoccupation croissante et une barrière à l'obtention de revenus pendant la pandémie (FITD 2020b, WIEGO 2020).

Stratégies de lutte contre la violence à l'égard des travailleuse·eur·s de l'économie informelle en milieu de travail

Il existe, à l'endroit des travailleuse·eur·s de l'économie informelle, peu de mécanismes de plainte liés au travail. Ils n'ont souvent pas accès aux mécanismes de plainte et de recours mis en place par l'État, n'ont pas les moyens financiers de recourir à la justice et ne peuvent pas se permettre non plus de payer des frais juridiques ou de s'absenter du travail pour consacrer du temps aux procédures judiciaires. De plus, lorsque les femmes travailleuses du secteur informel cherchent à obtenir justice, leur statut professionnel, leur genre, leur classe, leur race, leur appartenance ethnique, leur orientation sexuelle et leur statut migratoire peuvent contribuer à la discrimination dont elles sont victimes devant la loi.

Les stratégies pour faire face à la violence envers les travailleuse·eur·s de l'informel requièrent une approche plus intégrée qui s'appuie sur les ressources non seulement

des inspections du travail, mais aussi de nombreuses entités gouvernementales à tous les niveaux, comprenant notamment les autorités municipales qui contrôlent plusieurs lieux de travail de l'informel et les propriétaires de capitaux, qui influencent la manière dont l'espace public est utilisé. Les gouvernements doivent également envisager d'aller au-delà du droit du travail pour intégrer d'autres domaines du droit qui peuvent assurer plus facilement des protections juridiques aux travailleuse·eur·s de l'informel (par exemple, le droit administratif, les règlements municipaux et le droit de la famille dans le cas de la violence et des abus domestiques).

Les travailleuse·eur·s de l'informel sont exclu·e·s de la législation sur la violence et le harcèlement : Dans la majorité des 80 pays examinés par le rapport de l'OIT sur la violence dans le monde du travail, la plupart des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail ne s'appliquent qu'aux personnes engagées dans une relation de travail (OIT 2018a). Le droit du travail, la sécurité et la santé au travail (SST), les lois interdisant la discrimination et autres lois qui s'attaquent à la violence dans le monde du travail ne s'appliquent pas aux travailleuse·eur·s de l'informel, en particulier aux travailleuse·eur·s indépendant·e·s. Les politiques et les législations urbaines ignorent les travailleuse·eur·s de l'informel ou les interdisent d'exercer leurs activités économiques, ce qui entraîne de la violence et des confrontations avec les autorités locales. Certains secteurs de travail, tels que le travail domestique, peuvent également se trouver formellement exclus du droit du travail et ne peuvent donc bénéficier des mêmes protections que les autres secteurs. Selon l'OIT, des 80 pays étudiés, 20 excluent les travailleuses domestiques du droit du travail, tandis que huit pays excluent les personnes travailleuses familiales collaboratrices. Comme les femmes sont représentées de manière disproportionnée dans ces formes d'emploi, ce genre d'exclusion juridique renforce la discrimination fondée sur le genre et, partant, favorise la violence de genre.

Un recours légal en dehors de la relation de travail standard est nécessaire : Les travailleuse·eur·s de l'informel signalent une exposition généralisée à la violence et au harcèlement, mais ne peuvent accéder aux mécanismes de règlement des différends ni bénéficier d'inspections du travail. Renforcer les cadres réglementaires pour prévenir la violence sexiste dans le monde du travail suppose donc qu'il faudra renforcer l'accès des femmes à la justice en cas de violence physique, sexuelle et psychologique aux mains des agents de l'État, des acteurs criminels, des employeuse·eur·s, des membres du ménage et des consommatrice·eur·s.

Les personnes travailleuses migrantes de l'informel sont non seulement plus susceptibles de subir des violences sur le lieu de travail que leurs homologues non migrantes, mais elles ont également moins de recours juridiques et d'accès à la protection sociale en raison de leur statut de migrantes et de leurs faibles revenus. L'article 10 de la Recommandation de l'OIT (n° 206) le souligne :

« Les Membres devraient prendre des mesures législatives ou autres pour protéger contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail les travailleurs migrants, en particulier les travailleuses migrantes, quel que soit leur statut migratoire, dans les pays d'origine, de transit ou de destination selon qu'il convient. » (2019).

L'article 11 de la Recommandation (n° 206) reconnaît que les travailleuse·eur·s de l'informel – en particulier les femmes – seront confronté·e·s à des plus grandes difficultés dans la lutte contre la violence et le harcèlement au travail et invite les gouvernements à agir en conséquence.

« Lorsqu'ils facilitent la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, les Membres devraient fournir des ressources et une assistance aux travailleurs et aux employeurs de l'économie informelle, et à leurs associations, pour prévenir et agir contre la violence et le harcèlement dans l'économie informelle. » (2019).



Certains lieux de travail, comme les maisons privées, rendent les femmes vulnérables à la violence en raison de l'isolement et du manque d'accès à des mécanismes de plainte et de recours juridiques.

Photo : Juan Arredondo/Getty Images Reportage

Cela renforce la nécessité de la Recommandation (n° 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (2015). Celle-ci préconise l'adoption d'un cadre politique global qui, pour faciliter la transition vers l'économie formelle, abordera, entre autres, la promotion de l'égalité et l'élimination de toutes formes de discrimination et de violence, y compris la violence basée sur le genre, sur le lieu de travail (§ 11). Les stratégies globales de lutte contre la violence peuvent viser à améliorer les cadres juridiques nationaux, à renforcer la SST et l'inspection du travail, à étendre la protection sociale et à organiser les travailleuse·eur·s de l'informel (OIT 2018a). Une approche plus pluraliste est donc nécessaire. Tout d'abord, une telle approche appelle à réunir, au-delà des inspections du travail, les différents services du gouvernement, y compris les autorités urbaines, la force publique, les services judiciaires et de sécurité sociale, pour prévenir et combattre la violence à laquelle sont confrontés les travailleuse·eur·s de l'informel.

Cette mesure doit aussi réglementer les détenteur·eur·s du capital qui peuvent constituer une source de violence à

l'endroit des travailleuse·eur·s du secteur informel. Deuxièmement, il faut élargir le champ d'intervention au-delà du droit du travail. Par exemple, le droit administratif peut mieux convenir à la protection des travailleuse·eur·s de l'informel en ce qui a trait à l'accès à l'espace public pour le commerce de rue et la récupération de matériaux (voir les exemples à continuation).

Accès à la protection sociale pour réduire la violence conjugale :

Les preuves suggèrent que l'accès aux transferts d'argent liquide peut atténuer les tensions qui peuvent conduire à la violence domestique dans les ménages à faibles revenus. Les transferts d'argent liquide aux femmes peuvent accroître la sécurité économique, réduire les conflits au sein du ménage et soutenir la confiance en soi et l'autonomie des femmes – tout cela contribuant à réduire l'incidence de la violence exercée par le conjoint – (Buller et al. 2018). Ces transferts d'argent sont plus efficaces s'ils sont combinés à des services destinés aux survivantes des violences fondées sur le genre, et à des interventions d'autonomisation sociale et économique telles que l'accompagnement, les espaces sûrs et les stratégies actives du marché



Les travailleuse·eur·s à domicile sont vulnérables aux entrepreneuse·eur·s qui peuvent refuser de payer un taux décent, retarder ou retenir les paiements et les soumettre à la violence psychologique.

Photo : Paula Bronstein/Getty Images Reportage

du travail (OMS 2019, HCDH 2020). Plus que jamais, il est crucial d'inclure ces dispositifs dans les plans et budgets nationaux de réponse à la COVID-19 pour lutter contre l'aggravation des inégalités de genre provoquée par la pandémie.

Les organisations de travailleuse·eur·s de l'informel doivent participer aux consultations sur la législation nationale contre la violence en milieu de travail :

Ni la Convention (n° 190) de l'OIT sur la violence et le harcèlement ni la Recommandation qui l'accompagne ne mentionnent spécifiquement l'inclusion des organisations de travailleuse·eur·s de l'informel dans les négociations tripartites concernant la violence et le harcèlement au travail. Cependant, la Recommandation de l'OIT concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015 (n° 204) demande aux gouvernements d'inclure « les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle. » (art. 34) dans les négociations tripartites. Cela crée un précédent dans les normes internationales du travail qui peut être utilisé au niveau national afin que les travailleuse·eur·s de l'informel et leurs organisations puissent

exprimer les protections spécifiques et les mesures préventives qu'elles exigent.

Les efforts d'organisation des travailleuse·eur·s de l'informel, par le biais des syndicats, des associations et des coopératives, constituent un outil important pour se protéger contre la violence au travail et promouvoir des cadres juridiques et réglementaires plus efficaces. Par exemple, c'est par l'intermédiaire de leurs organisations que les travailleuse·eur·s de l'informel peuvent accéder à un soutien juridique et plaider pour leur protection contre la violence. Sont récapitulés ci-après les problèmes relevés et quelques interventions réussies dans chacun des quatre secteurs professionnels mentionnés dans la présente étude. L'information a été recueillie auprès des membres et des partenaires de WIEGO dans tous ces secteurs.

Travail à domicile

Les travailleuse·eur·s à domicile sont souvent des femmes qui ont accepté un travail rémunéré qu'elles peuvent faire chez elles. Elles sont isolées des autres travailleuse·eur·s et des espaces publics où les récupératrice·eur·s et

les vendeuse·eur·s de rue subissent la violence. Cependant, leur position dans la maison les rend également vulnérables. Elles peuvent être victimes de violence aux mains de membres masculins de la famille. Cette situation est souvent exacerbée par un revenu bas. « Les combats et la violence éclatent à la maison lorsque nous ne gagnons pas d'argent », a déclaré une travailleuse à domicile de Lahore, au Pakistan (WIEGO 2014). En pleine pandémie, les travailleuses à domicile constatent une sous-déclaration importante de la violence domestique : elles craignent que leur conjoint soit placé en détention et qu'il ait ensuite plus de chances de contracter la COVID-19 et d'infecter le ménage.

De nombreuses personnes travailleuses à domicile sont sous-traitées et représentent la base même des chaînes de valeur. Le travail à la pièce s'accompagne souvent de violences perpétrées par les sous-traitant·e·s qui peuvent être physiquement et verbalement violent·e·s lorsque les paiements faibles ou tardifs sont remis en question. Les sous-traitants sont réputés pour exiger des relations sexuelles transactionnelles en échange de la répartition de la charge de travail.

Les travailleuse·eur·s à domicile peuvent utiliser la Convention n° 190 et la Recommandation n° 206 de l'OIT pour attirer l'attention sur la violence domestique qu'elles subissent dans leur foyer et sur leur lieu de travail. Une législation menant à une plus grande transparence et à une meilleure réglementation dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et locales est également un moyen important de s'attaquer à la violence et au harcèlement auxquels les travailleuse·eur·s à domicile sont confronté·e·s aux mains des entrepreneuse·eur·s. L'accès aux recours juridiques devient possible lorsqu'une relation de travail plus claire peut être établie entre les travailleuse·eur·s à domicile et les fournisseuse·eur·s, même si cette relation s'opère toujours dans l'économie informelle.

Travail domestique

Comme les personnes travailleuses à domicile, les travailleuses domestiques travaillent en isolement dans des ménages privés. Cependant, à la différence de ces derniers, elles travaillent chez leur employeuse·eur et vivent donc une relation de dépendance personnelle directe en tant que travailleuses. Elles sont confrontées à de multiples formes de violence, notamment la violence physique, l'intimidation, les menaces, les actes d'intimidation et de brutalité, l'agression sexuelle, le harcèlement, le fait d'être pourvues de nourriture de mauvaise qualité et le manque d'intimité (FITD 2018, FITD 2020a). Les cas de violence graves contre les travailleuses domestiques peuvent inclure le travail forcé, le viol et parfois même le meurtre. Les travailleuses domestiques migrantes peuvent connaître la violence à chaque étape du cycle migratoire, ce qui est considéré comme de la violence au travail. Si elles sont des migrantes en séjour irrégulier, leur statut migratoire est un obstacle à la dénonciation des cas de violence et à l'accès aux services juridiques. Pour ces travailleuses domestiques, le fait de dénoncer la violence peut entraîner une perte d'emploi immédiate et leur déportation (FITD 2020a).

La COVID-19 a provoqué une hausse des taux de violence et de harcèlement au travail et à la maison pour les travailleuses domestiques. De nombreuses travailleuses domestiques logées chez leur employeur étaient mises en isolement social obligatoire avec leur employeur, ce qui entraînait un allongement du temps de travail sans jour de repos ni salaire supplémentaire. Certaines sont soumises à la violence en raison du stress croissant provoqué par la pandémie (WIEGO 2020). Les travailleuses domestiques qui se rendent au travail ont également subi des violences de la part des autorités publiques en raison de l'imposition de couvre-feux. Beaucoup de travailleuses domestiques sont également confrontées à la violence domestique sans accès à des refuges ou à des services en raison des mesures d'isolement social obligatoire (FITD 2020b).

Dès lors, la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) appelle à une législation nationale contre la violence au travail, un régime qui, parce qu'il englobe les travailleuses domestiques, prévoit à leur égard des mécanismes de plaintes juridiques officiels, des visites d'inspection au domicile privé et des initiatives officielles visant à sensibiliser les travailleuses domestiques à la législation pertinente. Les organisations de travailleuses domestiques offrent à leurs membres une panoplie de services répondant à la violence sexiste, notamment des conseils juridiques, des recommandations aux centres juridiques et aux services gouvernementaux, là où ils existent, des campagnes de formation et de sensibilisation ou encore un soutien immédiat sous la forme de refuges, de placements et d'aide financière (FITD 2018). Lorsque les mesures d'isolement social obligatoire étaient en vigueur, certaines organisations de travailleuses domestiques ont fourni un abri d'urgence à leurs membres qui confrontaient à la violence sur leur lieu de travail ou à leur domicile (WIEGO 2020).

Vente de rue

Les vendeuse·eur·s de rue font souvent l'objet de harcèlement de la part des autorités municipales et se trouvent souvent expulsé·e·s de leur lieu de travail sur les marchés et les rues. Parfois, la raison est que les villes tentent de moderniser leurs espaces publics et, d'autres fois, cela s'explique du fait que de puissants intérêts privés cherchent à s'assurer un espace public précieux à leurs propres fins commerciales. Au début de la pandémie de la COVID-19 à Accra, au Ghana, les vendeuse·eur·s de rue ont été expulsé·e·s de force de leurs espaces commerciaux sans compensation pour faire plus de place aux arrêts de bus.

Les organisations de vendeuse·eur·s de rue réclament la légalisation du commerce de rue et la mise en place de systèmes transparents d'octroi de permis aux vendeuse·eur·s pour les protéger contre le harcèlement de la police et de la municipalité. Cependant, même là où le commerce de rue est dûment autorisé et où

les vendeuse·eur·s de rue ont reçu un permis de vente, comme à Lima, au Pérou, l'insécurité persiste. « Quand nous avons un permis qui nous protège, ils [les agents municipaux] ne nous menacent pas beaucoup, mais ils ne nous protègent pas non plus... et pourtant il y a beaucoup de criminalité dans les parages... beaucoup de gangs de rue », se plaignait une vendeuse de rue à Lima (WIEGO 2014).

À Durban, en Afrique du Sud, un vendeur de rue, John Makwicana, a remporté un procès historique contre la confiscation de ses biens par des policiers, un jugement établissant un précédent juridique en ce qu'il reconnaît la validité du travail informel (WIEGO 2015). Dans son recours aux tribunaux, Makwicana a reçu le soutien du Centre de ressources juridiques (Legal Resources Centre). De telles structures devraient être envisagées dans des politiques nationales pour remédier précisément au manque d'accès aux services juridiques et au caractère inabordable de leur coût à l'endroit des travailleuse·eur·s de l'informel.

Les vendeuses de rue rapportent également que la médiocrité des infrastructures urbaines aggrave leur insécurité. Par exemple, le manque d'éclairage adéquat, les toilettes peu sûres et les stations de transport public dangereuses contribuent à la violence de genre dans l'espace public, en particulier lorsque les femmes travaillent très tôt le matin ou tard le soir. Comme la norme de l'OIT reconnaît les espaces publics comme des lieux de travail, les recommandations doivent souligner la responsabilité qu'ont les gouvernements de protéger les travailleuse·eur·s de l'informel exerçant leur activité dans les espaces publics, plutôt que de la criminaliser.

Le commerce transfrontalier est, pour les femmes, une autre source importante de violence et de harcèlement (Yusuff 2014). Une norme sur la violence doit inclure des dispositions régissant les procédures de contrôle aux frontières et la formation en la matière, procédures qui, parce que sensibles



Les récupérateur·rice·s de matériaux travaillent dans différents espaces urbains : dans des décharges, la rue et, parfois, des hangars de tri autorisés par la municipalité. Le type de violence subie diffère selon le lieu de travail, les récupérateur·rice·s les plus vulnérables étant généralement celles qui ne sont pas organisé·e·s et travaillent dans les décharges. Photo : Juan Arredondo/Getty Image Reportage

au genre, contribueront à s'attaquer aux multiples formes de violence auxquelles les femmes commerçantes transfrontalières sont confrontées, telles que le harcèlement sexuel, le viol, la détention, la confiscation de biens et l'extorsion financière (ONU Femmes 2010).

Récupération de matériaux

Les récupérateur·rice·s de matériaux travaillent dans différents espaces urbains, dans des décharges, la rue et, parfois, des hangars de tri autorisés par la municipalité. Le type de violence subie diffère selon le lieu de travail, les récupérateur·rice·s les plus vulnérables étant généralement celles qui ne sont pas organisé·e·s et travaillent dans les décharges et la rue. Les récupérateur·rice·s qui travaillent dans la rue se plaignent souvent de harcèlement de la part du public ou des usagers de leurs services, ainsi que de la police, outre les insultes verbales, les chiens lâchés à leur rencontre et les objets qui leur sont jetés. Celles et ceux qui travaillent dans les décharges le font dans des conditions très précaires, où des éléments criminels sont souvent présents et où le recours à la violence pour protéger le territoire est courant. La violence sexuelle et physique à

l'égard des récupératrices, aux mains des forces de sécurité privées, des forces de l'ordre et d'autres travailleuse·ur·s, est très répandue. De nombreuses·eux récupérateur·rice·ur·s vivent également dans la crainte que l'État (généralement la municipalité) leur enlève leur gagne-pain en les interdisant dans les décharges, source de matières recyclables qu'elles récupèrent et vendent.

En République dominicaine, 421 récupérateur·rice·ur·s ont été expulsé·e·s de force d'une décharge à ciel ouvert pour protéger les intérêts d'une entreprise privée (Espinosa et Parra, 2017). Le service de sécurité privé de l'entreprise leur a interdit d'entrer dans la décharge de Rafey et la municipalité ne leur a pas accordé de protection. En réponse, les récupérateur·rice·ur·s de matériaux de l'Association de récupérateur·rice·ur·s de Rafey ont marché 160 kilomètres pour présenter leur cas au gouvernement national et récupérer leur accès à la décharge. Elles ont fait valoir leur cause dans les médias, et leurs alliés des associations nationales et régionales de récupération de matériaux et de la Commission nationale des droits de l'homme ont demandé une réponse au gouvernement.



*Les organisations de travailleuse·eur·s de l'informel ont besoin d'appui pour former des femmes leaders sur la manière de traiter la violence et le harcèlement au travail entre les membres.
Photo : Paula Bronstein/Getty Images Reportage*

La violence a été le catalyseur de la formation de certaines des plus fortes organisations de travailleuse·eur·s de l'informel. Par exemple, l'*Asociación de Recicladores de Bogotá* (ARB), une organisation de récupérateur·eur·s établie à Bogota, en Colombie, a vu le jour par suite du meurtre de récupérateur·eur·s de matériaux dans les rues de la ville dans les années 1980. Une tendance nette, que WIEGO et son réseau ont notée, est celle selon laquelle les travailleuse·eur·s de l'informel organisé·e·s sont moins susceptibles d'être victimes de violence que les travailleuse·eur·s moins organisé·e·s.

Une fois encore, il est important de rappeler que la violence familiale a un impact sur le lieu de travail et sur la capacité des femmes d'exercer un emploi rémunéré. Au Brésil, les femmes qui font partie du Mouvement national des récupérateurs, MNCR, invitées à participer au programme de recherche-action participative **Genre et déchets** (Dias et Ogando 2015), ont pu partager leurs expériences de violence domestique, indiquant ses répercussions sur leur vie au foyer et le lieu de travail.

De quoi ont-elles besoin toutes les personnes travailleuses de l'économie informelle ?

Les stratégies des organisations de travailleuse·eur·s de l'informel pour lutter contre la violence peuvent être renforcées par la ratification de la Convention (n° 190) et de la Recommandation (n° 206) de l'OIT sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, car celles-ci reconnaissent et traitent les formes spécifiques de violence et de harcèlement sur le lieu de travail. Les travailleuse·eur·s de l'informel et leurs organisations se mobilisent pour les revendications suivantes :

- Ressources pour les organisations de travailleuse·eur·s de l'informel afin de sensibiliser aux formes spécifiques de violence et de harcèlement auxquelles elles sont confronté·e·s et de plaider pour des mesures appropriées à l'égard des responsables de la violence, y compris les

employeuse·eur·s, les tiers, les autorités publiques et les membres des ménages.

- Former les leaders des travailleuse·eur·s de l'informel sur la manière de traiter la violence et le harcèlement au travail entre les membres.
- Établir des partenariats et des alliances efficaces pour lutter contre la violence et le harcèlement avec les syndicats, les associations d'employeuse·eur·s, les organisations de défense des droits des femmes et d'autres acteurs de la société civile.

Références

Bhattacharya, T. 2013. "Explaining Gender Violence in the Neoliberal Era." International Viewpoint, le 28 décembre 2013.

Buller AM, Peterman A, Ranganathan M, Bleile A, Hidrobo M, Heise L. 2018. "A mixed-method review of cash transfers and intimate partner violence in low- and middle-income countries." The World Bank Research Observer 33(2): 218-258.

Chen, M. 2012. The Informal Economy: Definitions, Theories and Policies. WIEGO Working Paper No. 1. Cambridge, USA: WIEGO. Disponible en ligne : http://www.wiego.org/sites/default/files/publications/files/Chen_WIEGO_WP1.pdf (consulté le 11 mars 2018).

Dias, S. et A. C. Ogando. 2015. "Rethinking Gender and Waste: Exploratory findings from participatory action research in Brazil." Work Organisation, Labour & Globalisation, vol 9, n° 2, Hiver 2015 : 51.

Espinosa, T. et F. Parra. 2017. La crisis humanitaria de los recicladores del vertedero de Rafey, en Santiago de los Caballeros, República Dominicana: Reporte Descriptivo. Ville de Mexico : WIEGO.

Fédération internationale de travailleurs domestiques (FITD). 2017. Response to ILO Questionnaire on Ending Violence and Harassment against Women and Men in the World of Work.

Fédération internationale de travailleurs domestiques (FITD). 2018. Report on IDWF Survey on Gender-Based Violence Against Domestic Workers, Asia. Disponible en ligne : <http://idwfed.org/en/resources/report-on-idwf-survey-on-gender-based-violence-against-domestic-workers-asia> (consulté le 10 avril 2018).

Fédération internationale de travailleurs domestiques (FITD). 2020a. Gender-based violence and harassment against domestic workers: Case stories from Asia. Disponible en ligne : <https://idwfed.org/en/resources/gender-based-violence-and-harassment-against-domestic-workers-case-stories-from-asia> (consulté le 10 septembre 2020).

Fédération internationale de travailleurs domestiques (FITD). 2020b. L'impact de la COVID-19 sur les travailleuses domestiques et les réponses politiques. Disponible sur : <https://idwfed.org/fr/ressources/note-d2019orientation-de-la-fitd-limpact-de-la-covid-19-sur-les-travailleuses-domestiques-et-les-reponses-politiques> (consulté le 14 septembre 2020)

HCDH. 2020. « Les droits humains des femmes dans un monde du travail en mutation. » Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, A/HRC/44/51. Disponible en ligne : <https://undocs.org/fr/A/HRC/44/51> (consulté le 14 septembre 2020).

OIT. 2017. La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Le point de vue et la réponse des syndicats. Genève : OIT. Disponible en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---actrav/documents/publication/wcms_616948.pdf (consulté le 5 avril 2018).

OIT. 2018a. « Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail », Rapport V(1), CIT, 107e session, Genève, 2018.

OIT. 2018b. Femmes et hommes dans l'économie informelle : un tableau statistique (troisième édition), Genève, 2018.

OIT. 2020. « Répondre à la crise du COVID-19 : réaliser l'égalité de genre pour améliorer l'avenir des femmes au travail. » Disponible en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_749262.pdf (consulté le 14 septembre 2020).

OMS 2019. « Respect Women : Preventing Violence Against Women. » Disponible sur : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2019/05/respect-women-preventing-violence-against-women> (consulté le 14 septembre 2020).

ONU Femmes. 2010. Unleashing the Potential of Women Informal Cross Border Traders to Transform Intra-African Trade. New York: ONU Femmes. Disponible en ligne : <http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2010/3/unleashing-the-potential-of-women-informal-cross-border-traders-to-transform-intra-african-trade> (consulté le 11 avril 2018).

ONU Femmes. 2020. COVID-19 et mettre fin à la violence contre les femmes et les filles. New York : ONU Femmes. Disponible en ligne : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/04/issue-brief-covid-19-and-ending-violence-against-women-and-girls> (consulté le 10 septembre 2020).

WIEGO. 2014. Série de publications IEMS. Manchester : WIEGO. Disponible en ligne : <http://www.wiego.org/wiego/informal-economy-monitoring-study-iems> (consulté le 12 mars 2018).

WIEGO. 2015. Durban Legal Victory. Disponible en ligne : <https://www.wiego.org/blog/durban-street-vendor-wins-precedent-setting-victory-court> (consulté le 10 avril 2018).

WIEGO. 2020. « Les travailleuse·eur·s de l'informel dans la crise COVID-19 : Une image globale de l'impact soudain et du risque à long terme. » Disponible en ligne : <https://www.wiego.org/fr/node/8371> (consulté le 14 septembre 2020).

Yusuff, S.O. 2014. "Gender Dimension of Informal Cross Border Trade in West-African Sub-Region (ECOWAS) Borders," International Letters of Social and Humanistic Sciences, Vol. 29: 19-33.



À PROPOS DE WIEGO

Femmes dans l'Emploi Informel : Globalisation et Organisation (WIEGO, pour son sigle en anglais) est un réseau mondial consacré à promouvoir l'autonomisation des personnes travailleuses démunies – en particulier des femmes – dans l'économie informelle afin de garantir leurs moyens de subsistance. Nous considérons que toutes les personnes travailleuses doivent avoir les mêmes droits, opportunités économiques et protections, ainsi qu'être en mesure de s'exprimer sur un pied d'égalité. Pour favoriser le changement, WIEGO vise à améliorer les statistiques et élargir les connaissances sur l'économie informelle, à créer des réseaux et renforcer les capacités des organisations des travailleuses et travailleurs de l'informel et, en collaboration avec ces réseaux et organisations, à influencer les politiques locales, nationales et internationales. Visitez français.wiego.org



wiegoglobal



wiegoglobal